



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Arrêté interministériel du 19 Moharram 1446 correspondant au 25 juillet 2024 portant désignation en qualité d'officier de police judiciaire, les fonctionnaires appartenant au corps spécifique des inspecteurs de police de la sûreté nationale..... 4
- Arrêté interministériel du 14 Safar 1446 correspondant au 19 août 2024 portant approbation de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels du parc zoologique et des loisirs « la concorde civile » transféré à la wilaya d'Alger..... 4
- Arrêté interministériel du 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales..... 5
- Arrêté interministériel du 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024 fixant le taux de participation des communes au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales..... 5
- Arrêté interministériel du 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes..... 6

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national..... 7

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté du 6 Safar 1446 correspondant au 11 août 2024 fixant la liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués par l'office national des œuvres universitaires en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents..... 8

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE

- Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 26 juin 2024 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique..... 9
- Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 modifiant l'arrêté du 10 Rabie Ethani 1443 correspondant au 15 novembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle « INAPI »..... 10
- Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation..... 10

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Arrêté du 26 Moharram 1446 correspondant au 1er août 2024 modifiant l'arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équin et camélins..... 10

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 30 Moharram 1446 correspondant au 5 août 2024 complétant l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement.....	10
Arrêté du 25 Moharram 1446 correspondant au 31 juillet 2024 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès du ministère de la santé.....	11

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 12 Moharram 1446 correspondant au 18 juillet 2024 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.....	12
Arrêté du Aouel Safar 1446 correspondant au 6 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1443 correspondant au 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.....	12

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES

Arrêté interministériel du 29 Moharram 1446 correspondant au 4 août 2024 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur.....	13
--	----

COUR DES COMPTES

Décision du 30 Moharram 1446 correspondant au 5 août 2024 modifiant la décision du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes.....	14
--	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 décembre 2023.....	15
Situation mensuelle au 31 janvier 2024.....	16
Situation mensuelle au 29 février 2024.....	17
Situation mensuelle au 31 mars 2024.....	18
Situation mensuelle au 30 avril 2024.....	19
Situation mensuelle au 31 mai 2024.....	20
Situation mensuelle au 30 juin 2024.....	21

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 19 Moharram 1446 correspondant au 25 juillet 2024 portant désignation en qualité d'officier de police judiciaire, les fonctionnaires appartenant au corps spécifique des inspecteurs de police de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15-5 ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 12 décembre 2023 de la commission chargée de l'examen des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale, candidats aux fonctions d'officier de police judiciaire, de l'école de formation des officiers de police Ahmed Loulou, Sétif, (32ème promotion) ;

Après avis de la commission *ad hoc* en date du 12 décembre 2023 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire, les fonctionnaires appartenant au corps spécifique d'inspecteurs de police de la sûreté nationale, dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1446 correspondant au 25 juillet 2024.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement du territoire

Le ministre
de la justice,
garde des sceaux

Brahim MERAD

Abderrachid TABI

-----★-----

Arrêté interministériel du 14 Safar 1446 correspondant au 19 août 2024 portant approbation de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels du parc zoologique et des loisirs « la concorde civile » transféré à la wilaya d'Alger.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 22-308 du 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022 portant transfert du parc zoologique et des loisirs « La concorde civile » à la wilaya d'Alger, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Rajab 1444 correspondant au 12 février 2023, modifié, portant désignation des membres de la commission *ad hoc* chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels du parc zoologique et des loisirs « La concorde civile » ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, notamment son article 20 ;

Vu le décret exécutif n° 16-119 du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé « Fonds de solidarité des collectivités locales » ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales, est fixé à deux pour cent (2%) pour l'année 2024.

Art. 2. — Le taux de participation cité à l'article 1er ci-dessus, s'applique aux prévisions de recettes fiscales directes et indirectes contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024.

Le ministre des finances	Pour le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire <i>Le secrétaire général</i>
-----------------------------	--

Laziz FAID	Larbi MERZOUG
------------	---------------

-----★-----

Arrêté interministériel du 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 12-315 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 fixant la forme et le contenu du budget communal ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture de dépenses d'équipement et d'investissement, est fixé à dix pour cent (10%) pour l'année 2024.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

- **Compte 74.** — Attribution de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, déduction faite de :

- L'aide aux personnes âgées (sous-article 7413 ou article 666 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

- **Compte 75.** — Impôts indirects, déduction faite des droits de fêtes (article 755 des communes-chefs-lieux de wilayas et de daïras).

- **Compte 76.** — Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales (article 670), et la contribution des communes pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-articles 6490 ou 6790 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024.

Le ministre des finances	Pour le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire <i>Le secrétaire général</i>
-----------------------------	--

Laziz FAID	Larbi MERZOUG
------------	---------------

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national.

Par arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national, sont composées conformément au tableau ci-après :

Corps	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> — Inspecteurs — Architectes — Ingénieurs du cadastre 	<ul style="list-style-type: none"> - Toufik Landjerit - Mustapha Bouyahyaoui - Abderrahmane Meliani 	<ul style="list-style-type: none"> - Salim Mokdad Sadek - Farid Arzani - Hamid Ibsaine 	<ul style="list-style-type: none"> - Djihad Maazi - Sabiha Hamouni - Mourad Remadlia 	<ul style="list-style-type: none"> - Mohamed Nadjeri - Abdelouahab Aouimeur - Said Terdjemane
<ul style="list-style-type: none"> — Administrateurs — Assistants administrateurs — Ingénieurs en informatique — Ingénieurs en statistiques — Ingénieurs en laboratoire et maintenance — Assistants ingénieurs — Documentalistes-archivistes — Assistants documentalistes-archivistes — Attachés d'administration — Comptables administratifs — Contrôleurs — Contrôleurs du cadastre — Agents de constatation — Agents de constatation du cadastre — Secrétaires — Techniciens — Agents d'administration — Adjointes techniques — Agents techniques — Ouvriers professionnels — Conducteurs d'automobile — Appariteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Toufik Landjerit - Mustapha Bouyahyaoui - Redouane Khalfaoui 	<ul style="list-style-type: none"> - Amar Djouhri - Fatiha Aoulmi - Rezki Gaci 	<ul style="list-style-type: none"> - Abdelkader Adli - Brahim Mourad Belhouari - Djamel Bouaicha 	<ul style="list-style-type: none"> - Faiza Belaidi - Karim Zergui - Nassima Chibani

Les deux commissions administratives paritaires sont présidées par le sous-directeur du personnel et, en cas d'empêchement, il sera remplacé par le sous-directeur des moyens et du budget.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 6 Safar 1446 correspondant au 11 août 2024 fixant la liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués par l'office national des œuvres universitaires en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

— — — —

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 120 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 11 janvier 2004 fixant l'organisation administrative de l'office national des œuvres universitaires, des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié et complété, portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués par l'office national des œuvres universitaires en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Art. 2. — La liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués par l'office national des œuvres universitaires, est fixée comme suit :

- la location et l'exploitation des structures relevant de l'office national des œuvres universitaires ;
- la prestation de restauration et d'hébergement au profit des structures et des établissements publics et privés ;

— la location d'espaces publicitaires dans les différentes structures de l'office national des œuvres universitaires ;

— l'organisation de séminaires, conférences, congrès, évènements et journées d'études.

Art. 3. — Les activités, prestations et travaux fixés à l'article 2 ci-dessus, doivent faire l'objet d'un contrat, d'un marché ou d'une convention conformément à la réglementation en vigueur, et peuvent, également, être par le biais d'une demande.

Art. 4. — Les contrats, marchés ou conventions doivent comporter obligatoirement l'objet, la nature, la durée d'exécution de la prestation, les modalités de suivi et de contrôle des différentes phases d'exécution ainsi que la liste nominative des agents appelés à intervenir dans ce cadre et leurs qualifications scientifiques et professionnelles.

Art. 5. — Toute demande relative à la réalisation des activités, prestations ou travaux cités à l'article 2 ci-dessus, est introduite au directeur général de l'office national des œuvres universitaires.

Le directeur général de l'office national des œuvres universitaires fixe la liste nominative des agents de l'office national des œuvres universitaires qui sont appelés pour réaliser ces activités, prestations et travaux.

Art. 6. — On entend par « charges », les dépenses occasionnées pour la réalisation des activités, prestations et travaux cités à l'article 2 ci-dessus, notamment :

— l'achat de matières premières et/ou d'équipements, et/ou de machines et de fournitures utilisés dans la réalisation des prestations demandées ;

— les frais induits par la réalisation des activités, prestations et travaux, notamment de l'amortissement d'équipements, de la consommation d'énergie, du transport et des déplacements.

Art. 7. — Les revenus provenant des activités, prestations et travaux effectués par l'office national des œuvres universitaires en sus de sa mission principale, sont répartis après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021.

Art. 8. — Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées par l'agent comptable ou par le régisseur désigné à cet effet.

Art. 9. — Les recettes et dépenses relatives aux activités, prestations et travaux prévus à l'article 2 ci-dessus, doivent, obligatoirement, être transcrites dans une rubrique hors budget, et consignées sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1446 correspondant au 11 août 2024.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,
le secrétaire général

Abdelhakim BENTELLIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE

Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 26 juin 2024 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Par arrêté du 20 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 26 juin 2024, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique, sont composées conformément au tableau ci-dessous :

Commissions	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1ère Commission	<ul style="list-style-type: none"> - Médecins généralistes de santé publique - Pharmaciens généralistes de santé publique - Administrateurs des services de santé - Ingénieurs en industrie et de la promotion de l'investissement - Architectes - Administrateurs - Traducteurs-interprètes - Ingénieurs en informatique - Ingénieurs en statistiques - Ingénieurs en laboratoire et maintenance - Archivistes-documentalistes - Assistants administrateurs - Assistants ingénieurs en informatique - Assistants ingénieurs en statistiques - Assistants ingénieurs en laboratoire et maintenance 	Islam Timesguida Youcef Laoufi Sedik Ammi	Azzeddine Dehimi Samia Adel Amina Benselmane	Nawal Ouadah Rezki Iouchikhen Nacima Boualit	Safia Ameddah Younes Mergueg Soumeya Hank
2ème Commission	<ul style="list-style-type: none"> - Attachés principaux d'administration - Secrétaires principaux de direction - Comptables administratifs principaux - Techniciens supérieurs en informatique 	Islam Timesguida Said Bechim Ahmed Bouacha	Youcef Mansour Samira Boumezber Nadia Atmani	Amine Khouas Tarek Bounab Karim Louanchi	Hadda Sahraoui Meriem Doulache Faiza Boudjenana
3ème Commission	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétaires de direction - Comptables administratifs - Techniciens en informatique - Agents principaux d'administration 	Islam Timesguida Toufik Heriche Abdelhalim Rabet	Fouad Mehadjri Djamel Ghedir Djamila Chelli	Med Lamine Amraoui Ouided Oudni Mahfoud Mansouri	Karima Belkalem Djamila Beldjilali Farid Ben Lemkherbeche
4ème Commission	<ul style="list-style-type: none"> - Attachés d'administration - Agents d'administration - Adjointes techniques en informatique - Agents de bureau - Secrétaires - Agents de saisie 	Islam Timesguida Bassem Elbar Samir Zekkari	Fayçel Hezazi Fatima Zohra Haderbache Zoheir Boumaad	Ramzi Briedj Kamelia Relizani Nabila Aliane	Med Amine Hallal Djamila Ben Djouda Said Amoura

Commissions	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
5ème Commission	- Ouvriers professionnels hors catégorie - Ouvriers professionnels de 1ère catégorie - Ouvriers professionnels de 2ème catégorie - Conducteurs d'automobile de 1ère catégorie - Conducteurs d'automobile de 2ème catégorie - Appareilleurs principaux	Islam Timesguida	Boubaker Khirat	Rachid Benahmed	Mahrez Ben Nadja
		Salah Eddine Hamoumou	Abdelkader Aderghal	Mohammed Selmani	Boualem Bouharoun
		Ahmed Azzouzi	Amel Mezghrani	Samir Ardjoun	Mohammed Messaoud

Le mandat des membres des commissions administratives paritaires est fixé à trois (3) ans. La durée du mandat peut être, exceptionnellement, réduite ou prorogée, pour l'intérêt du service, par arrêté ou décision, selon le cas, de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle concernée, le cas échéant, après avis des services de l'autorité chargée de la fonction publique. Cette réduction ou cette prorogation ne peut excéder une durée de six (6) mois.

Les commissions administratives paritaires sont présidées par M. Islam Timesguida, en cas d'empêchement du président de la commission, l'autorité concernée désigne un fonctionnaire parmi les représentants titulaires de l'administration pour le remplacer au sein de la commission administrative paritaire concernée.

-----★-----

Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 modifiant l'arrêté du 10 Rabie Ethani 1443 correspondant au 15 novembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle « INAPI ».

Par arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024, l'arrêté du 10 Rabie Ethani 1443 correspondant au 15 novembre 2021, modifié, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle « INAPI », est modifié comme suit :

— M. Karim Djelili, représentant du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique, président ;

— (sans changement jusqu'à)

— M. Sofiane Friche, représentant du ministre du commerce et de la promotion des exportations, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation.

Par arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024, l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation, est modifié comme suit :

« — M. Islam Timesguida, représentant du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique, président ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 26 Moharram 1446 correspondant au 1er août 2024 modifiant l'arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équin et camelins.

Par arrêté du 26 Moharram 1446 correspondant au 1er août 2024, l'arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équin et camelins, est modifié comme suit :

« — (sans changement) ;

— Imed Mansouri, représentant du ministère de la défense nationale ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 30 Moharram 1446 correspondant au 5 août 2024 complétant l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998, complété, fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'annexe « II » portant classement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, annexée à l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement, en ce qui concerne le classement des établissements hospitaliers spécialisés en catégorie « A », « B » et « C » comme suit :

« ANNEXE II

SPECIALITE	ETABLISSEMENT HOSPITALIER SPECIALISE	WILAYA	CLASSEMENT
..... (sans changement)			
Urgences médico-chirurgicales (sans changement)		
	Hôpital des urgences médico-chirurgicales de Batna	Batna	C
..... (sans changement)			
Cancérologie (sans changement)		
	Centre anti-cancéreux de Blida	Blida	A
	Centre anti-cancéreux de Tlemcen	Tlemcen	A
..... (le reste sans changement) »			

Art. 2. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement, en ce qui concerne le classement du centre anti-cancéreux de Blida.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1446 correspondant au 5 août 2024.

Le ministre
de la santé

Abdelhak SAIHI

Pour le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté du 25 Moharram 1446 correspondant au 31 juillet 2024 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès du ministère de la santé.



Le ministre de la santé,

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment ses articles 3 et 21 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 11-380 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès du ministère de la santé, une commission des œuvres sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1446 correspondant au 31 juillet 2024.

Pour le ministre de la santé,
le secrétaire général
Mohamed TALHI

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 12 Moharram 1446 correspondant au 18 juillet 2024 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 12 Moharram 1446 correspondant au 18 juillet 2024, sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale, cités au tableau ci-dessous :

NOM ET PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Omari Khalid	CAISSE NATIONALE DES ASSURANCES SOCIALES DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAS)	Béchar
Abdeddaim Mohammed	//	
Lallouchi Ahmed-Ali	//	Alger
Haddar Tarek	//	
Zouizi Yasmine	//	Annaba
Derrer Hichem	CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES NON-SALARIES (CASNOS)	Laghouat
Bedaida Rania	//	Batna
Mekdad Ahmed Rami	//	Biskra
Ziani Mohammed Rechdi	//	Tébessa
Bendib Imene	//	Alger
Rahmani Fares	//	
Lahouel Abderrahmane	//	Djelfa
Kouadri Amel	//	Sétif
Tartag Fouez	//	
Kherraz Mohammed Djawad	//	Sidi Bel Abbès
Mebarki Abdelillah	//	
Zerar Cherine	//	Constantine
Abadi Abdallah	//	
Biga Rachid	//	Illizi
Chelbi Nacer	//	
Deghia Ishak	//	Bordj Bou Arréridj
Boularas Hocine Hosseme Eddine	//	Tipaza
Beghdadi Abdelillah	//	Naâma
Zenati Mohammed-Hafed	//	Touggourt
Amrane Lydia	//	
Bouakacha Ahmed	CAISSE NATIONALE DES RETRAITES (CNR)	Jijel
Berrehil El Kattel Hassan	//	Aïn Témouchent
Djebrit El Abbas	CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE CHOMAGE (CNAC)	El Meniaâ

Les agents de contrôle cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

Arrêté du Aouel Safar 1446 correspondant au 6 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1443 correspondant au 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

Par arrêté du Aouel Safar 1446 correspondant au 6 août 2024, l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1443 correspondant au 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à) **les organisations syndicales les plus représentatives à l'échelle nationale :**

Mmes. et MM.

— Mohamed Bekkai ;

—(sans changement jusqu'à) Rabeah Baghloul ;

— Nawel Mokrani ;

—(sans changement jusqu'à) Souad Cheriati ;

— Abdenour Oulmi ;

..... (le reste sans changement) ».

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP
ET DES MICRO-ENTREPRISES**

**Arrêté interministériel du 29 Moharram 1446
correspondant au 4 août 2024 fixant les effectifs par
emploi, leur classification et la durée du contrat des
agents exerçant des activités d'entretien, de
maintenance ou de service au titre des services de
l'agence nationale de l'auto-entrepreneur.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up
et des micro-entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428
correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété,
fixant les modalités de recrutement des agents contractuels,
leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur
rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le
régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son
article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445
correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444
correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435
correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444
correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du
ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des
micro-entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 23-196 du 5 Dhou El Kaâda 1444
correspondant au 25 mai 2023, complété, fixant l'organisation
et le fonctionnement de l'agence nationale de l'auto-
entrepreneur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8
du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428
correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent
arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur
classification et la durée du contrat des agents exerçant des
activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre
de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur, conformément
au tableau ci-après :

Emplois	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs (1 + 2)	Classification	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	—	—	—	1	1	400
Gardien	1	—	—	—	1	1	400
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	400
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	419
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	488
Total général	9	—	—	—	9		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1446 correspondant au 4 août 2024.

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up
et des micro-entreprises

Yacine El Mahdi OUALID

Pour le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Le ministre
des finances

Laziz FAID

COUR DES COMPTES

Décision du 30 Moharram 1446 correspondant au 5 août 2024 modifiant la décision du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes.

Par décision du 30 Moharram 1446 correspondant au 5 août 2024, la décision du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes, est modifiée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
N°1	Administrateurs Traducteurs - interprètes Vérificateurs financiers Greffiers Ingénieurs en informatique Documentalistes - archivistes Assistants administrateurs Assistants ingénieurs en informatique Assistants documentalistes - archivistes	Hamza Djellid Mohamed Rabahi Samir Taleb	Zineb Boudaoud Aymen Bahari Ilham Hadj Mohammed	Ali Moussaoui Nissa Hadid Farid Bounihi	Salima Ouaza Sarah Boughaba Noureddine Kazed
N°2	Attachés d'administration Techniciens en informatique Secrétaires greffiers Comptables administratifs	Youcef Benour Mohamed Hafid Nordine Nadil	Anis Saoudi Mustapha Bilal Zemmouri Hamza Mahia	Ali Moussaoui Nissa Hadid Farid Bounihi	Salima Ouaza Sarah Boughaba Noureddine Kazed
N°3	Secrétaires Agents d'administration	Farida Bounemra Fatma Zohra Zahri Madina Reguieg	Lydia Kaci Djamila Khelfat Hamza Khemar	Ali Moussaoui Nissa Hadid Farid Bounihi	Salima Ouaza Sarah Boughaba Noureddine Kazed
N°4	Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobile Appariteurs	Noredidine Bouhamchouche Kamal Ghougha Salaheddine Rahmani	Mohamed Ouaz Mahmoud Mekki Farid Bouhadi	Ali Moussaoui Nissa Hadid Farid Bounihi	Salima Ouaza Sarah Boughaba Noureddine Kazed

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes, sont présidées par le directeur de l'administration et des moyens.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 décembre 2023

-----«»-----

ACTIF	Montants en DA
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	667.311.449.459,99
Droits de tirages spéciaux (DTS)	579.357.258.686,57
Accords de paiements internationaux.....	516.508.950,86
Participations et placements	8.130.556.216.495,20
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	388.202.614.428,17
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Avances au Trésor public en compte courant (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Avances exceptionnelles consenties au Trésor public (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.789.407.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003.....	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance	6.269.200.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.267.967.415,82
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.631.451.909.230,38
* Publiques	1.628.052.849.166,26
* Privées	3.399.060.064,12
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	20.057.995.436,08
Autres postes de l'actif	338.526.367.324,50
TOTAL	18.547.798.399.913,63
PASSIF	
Billets et pièces en circulation	8.105.826.043.857,26
Engagements extérieurs	500.892.816.118,21
Accords de paiement internationaux	1.474.094.955,73
Contrepartie des allocations de DTS	553.524.237.212,16
Compte courant créditeur du Trésor public	2.917.944.915.087,70
Comptes des banques et établissements financiers	1.357.606.991.760,91
Reprise de liquidité (*)	207.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	957.419.427.612,20
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	1.946.109.873.309,46
TOTAL	18.547.798.399.913,63

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 31 janvier 2024

-----«»-----

ACTIF	Montants en DA
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	807.308.906.999,38
Droits de tirages spéciaux (DTS)	574.564.948.386,55
Accords de paiements internationaux.....	518.381.514,38
Participations et placements	7.960.270.805.550,13
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	388.202.614.428,17
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Avances au Trésor public en compte courant (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Avances exceptionnelles consenties au Trésor public (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.589.407.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance	6.069.200.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.274.356.969,04
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.630.362.849.166,26
* Publiques	1.628.052.849.166,26
* Privées	2.310.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	20.060.006.570,09
Autres postes de l'actif	337.106.756.828,00
TOTAL	18.310.219.738.898,06
PASSIF	
Billets et pièces en circulation	8.215.139.984.225,10
Engagements extérieurs	501.618.859.893,07
Accords de paiement internationaux	1.400.060.717,61
Contrepartie des allocations de DTS	553.524.237.212,16
Compte courant créditeur du Trésor public	2.031.622.400.757,41
Comptes des banques et établissements financiers	1.433.744.323.467,57
Reprise de liquidité (*)	618.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	957.419.427.612,20
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	1.997.750.445.012,94
TOTAL	18.310.219.738.898,06

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 29 février 2024

-----«»-----

ACTIF	Montants en DA
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	781.305.964.211,13
Droits de tirages spéciaux (DTS)	573.373.651.430,38
Accords de paiements internationaux.....	517.056.170,21
Participations et placements	7.993.928.530.012,08
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	388.202.614.428,17
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Avances au Trésor public en compte courant (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Avances exceptionnelles consenties au Trésor public (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.589.407.000.000,00
* Au titre de l'article 55 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023.....	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003.....	6.069.200.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.137.790.552,68
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.631.542.244.375,01
* Publiques	1.628.052.849.166,26
* Privées	3.489.395.208,75
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	20.090.038.976,18
Autres postes de l'actif	324.122.533.237,72
TOTAL	18.304.770.535.879,62
PASSIF	
Billets et pièces en circulation	8.261.559.123.282,89
Engagements extérieurs	500.015.219.990,50
Accords de paiement internationaux	1.423.089.046,22
Contrepartie des allocations de DTS	553.524.237.212,16
Compte courant créditeur du Trésor public.....	1.797.409.112.210,72
Comptes des banques et établissements financiers	1.588.537.545.142,65
Reprise de liquidité (*)	614.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	957.419.427.612,20
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	2.030.882.781.382,28
TOTAL	18.304.770.535.879,62

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 31 mars 2024

-----«»-----

ACTIF	Montants en DA
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	756.330.308.035,26
Droits de tirages spéciaux (DTS)	572.166.973.925,03
Accords de paiements internationaux.....	517.334.371,94
Participations et placements	8.042.764.361.697,18
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	384.111.024.679,34
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Avances au Trésor public en compte courant (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Avances exceptionnelles consenties au Trésor public (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.589.407.000.000,00
* Au titre de l'article 55 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023.....	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003.....	6.069.200.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.248.557.074,60
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.632.142.244.375,01
* Publiques	1.628.052.849.166,26
* Privées	4.089.395.208,75
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	20.161.570.879,03
Autres postes de l'actif	322.539.132.170,58
TOTAL	18.322.531.619.694,03
 PASSIF	
Billets et pièces en circulation	8.383.676.504.304,40
Engagements extérieurs	500.344.887.745,63
Accords de paiement internationaux	1.397.542.737,09
Contrepartie des allocations de DTS	547.862.329.623,66
Compte courant créditeur du Trésor public	1.437.058.887.744,28
Comptes des banques et établissements financiers	1.828.469.289.802,34
Reprise de liquidité (*)	620.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	957.419.427.612,20
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	2.046.302.750.124,43
TOTAL	18.322.531.619.694,03

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 30 avril 2024

-----«»-----

ACTIF	Montants en DA
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	784.662.902.813,16
Droits de tirages spéciaux (DTS)	569.313.195.591,58
Accords de paiements internationaux.....	517.149.159,24
Participations et placements	8.082.734.028.611,54
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	384.111.024.679,34
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Avances au Trésor public en compte courant (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Avances exceptionnelles consenties au Trésor public (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.589.407.000.000,00
* Au titre de l'article 55 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023.....	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003.....	6.069.200.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.222.141.083,54
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.631.951.744.375,01
* Publiques	1.628.062.349.166,26
* Privées	3.889.395.208,75
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	20.311.848.699,15
Autres postes de l'actif	338.284.979.198,18
TOTAL	18.403.659.126.696,80
 PASSIF	
Billets et pièces en circulation	8.470.165.711.330,18
Engagements extérieurs	498.647.395.837,56
Accords de paiement internationaux	1.343.097.037,39
Contrepartie des allocations de DTS	547.862.329.623,66
Compte courant créditeur du Trésor public	1.457.227.349.006,42
Comptes des banques et établissements financiers	1.798.569.010.191,40
Reprise de liquidité (*)	614.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	957.419.427.612,20
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	2.058.424.806.057,99
TOTAL	18.403.659.126.696,80

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 31 mai 2024

-----«»-----

ACTIF	Montants en DA
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	887.915.762.690,00
Droits de tirages spéciaux (DTS)	572.945.380.125,67
Accords de paiements internationaux.....	517.613.339,00
Participations et placements	8.078.907.852.221,43
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	384.111.024.679,34
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Avances au Trésor public en compte courant (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Avances exceptionnelles consenties au Trésor public (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.589.407.000.000,00
* Au titre de l'article 55 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023.....	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003.....	6.069.200.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.328.618.545,15
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.630.702.831.201,74
* Publiques	1.628.052.849.166,26
* Privées	2.649.982.035,48
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	20.870.541.783,78
Autres postes de l'actif	338.168.543.184,95
TOTAL	18.506.018.280.257,12
PASSIF	
Billets et pièces en circulation	8.500.421.509.665,62
Engagements extérieurs	497.579.412.744,69
Accords de paiement internationaux	1.456.429.220,35
Contrepartie des allocations de DTS	547.862.329.623,66
Compte courant créditeur du Trésor public	1.295.777.806.423,88
Comptes des banques et établissements financiers	1.919.190.301.989,42
Reprise de liquidité (*)	620.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	957.419.427.612,20
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	2.166.311.062.977,30
TOTAL	18.506.018.280.257,12

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 30 juin 2024

-----«»-----

ACTIF	Montants en DA
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	872.504.851.866,18
Droits de tirages spéciaux (DTS)	569.620.384.727,91
Accords de paiements internationaux.....	517.816.537,24
Participations et placements	8.015.165.322.233,68
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	382.061.086.092,56
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Avances au Trésor public en compte courant (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Avances exceptionnelles consenties au Trésor public (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.589.407.000.000,00
* Au titre de l'article 55 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023.....	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003.....	6.069.200.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.107.113.136,02
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.638.502.176.561,68
* Publiques	1.636.613.194.526,20
* Privées	1.888.982.035,48
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	21.083.223.347,18
Autres postes de l'actif	335.550.303.375,64
TOTAL	18.426.662.390.364,15
 PASSIF	
Billets et pièces en circulation	8.722.630.027.434,57
Engagements extérieurs	498.789.576.223,97
Accords de paiement internationaux	1.336.932.832,97
Contrepartie des allocations de DTS	544.768.229.843,16
Compte courant créditeur du Trésor public	1.133.574.354.243,75
Comptes des banques et établissements financiers	1.902.638.398.324,59
Reprise de liquidité (*)	606.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	957.419.427.612,20
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	2.059.505.443.848,94
TOTAL	18.426.662.390.364,15

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market